



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B

**arrêté préfectoral complémentaire
société Valéo Thermique Moteur
à Reims**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2008-APC-107-IC**

VU :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- l'arrêté préfectoral n° 94.A.28.IC du 3 juin 1994, autorisant l'exploitation des installations classées dans l'établissement VALEO THERMIQUE MOTEUR situé 9 rue du Colonel Fabien à Reims,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 94.A.33.IC du 6 juillet 1994 remplaçant le tableau des installations classées,
- l'arrêté préfectoral complémentaire de dépollution n° 2001.A.140.IC du 5 décembre 2001 demandant la réalisation d'une évaluation détaillée des risques,
- le dossier déposé le 25 septembre 2003, révisé en juillet 2006 puis en octobre 2007, relatif notamment à l'étude détaillée des risques du site VALEO THERMIQUE MOTEUR de Reims,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2008,
- l'avis favorable du CODERST en date du 10 juillet 2008,

CONSIDÉRANT :

- que les différentes investigations réalisées sur le site de la société VALEO THERMIQUE MOTEUR à Reims révèlent la présence d'une pollution des sols et des eaux souterraines par des composés organiques,
- que cette pollution porte atteinte à la qualité des eaux souterraines,
- que la démonstration de l'absence de déplacement de la nappe de pollution des eaux souterraines n'a été réalisée,
- que l'exploitant n'a pas proposé de réaliser des travaux de dépollution des sols au droit du site,

- que l'exploitant n'a pas étudié la possibilité de supprimer les sources de pollution au droit du site,
- que des mesures doivent être prises pour résorber cette pollution,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne Ardenne,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La société VALEO THERMIQUE MOTEUR dont le siège social est situé 8 rue Louis Lormand – La verrière – 78 320 Le Mesnil Saint Denis est tenue de procéder à ses frais, aux investigations prévues par le présent arrêté sur son site situé, au 9 rue du Colonel Charbonneaux à Reims.

Article 2 :

L'exploitant :

- transmettra à l'inspection des installations classées sous 3 mois l'avis d'un hydrogéologue agréé sur :
 - l'extension de la pollution à l'extérieur du site ;
 - l'implantation de ou des piézomètres situés à l'extérieur du site permettant de surveiller la qualité des eaux souterraines ;
 - la pertinence des piézomètres situés sur le site ;
 - les caractéristiques (profondeur, crépinage...) des piézomètres situés à l'intérieur ou à l'extérieur du site en amont et aval hydraulique ;
- réalisera sous 6 mois :
 - une surveillance de la nappe sur les paramètres trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, dichloroéthylène, chlorure de vinyle sur l'ensemble des piézomètres demandés par l'hydrogéologue agréé (le pH, la dureté, la profondeur du prélèvement d'eau, la conductivité ainsi que la température seront également relevés lors de chaque prélèvement). A minima, le suivi de la nappe souterraine sera réalisé sur un piézomètre implanté en amont hydraulique et deux piézomètres implantés en aval hydraulique. Les prélèvements dans les eaux souterraines seront effectués selon une fréquence semestrielle. Le niveau de la nappe devra être déterminé systématiquement. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements. Ces résultats doivent être accompagnés de l'historique des résultats précédents et des commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site ainsi que, le cas échéant, des propositions de travaux ou de surveillance complémentaire que l'évolution de la pollution rendrait nécessaires. La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera poursuivie sur une période minimale de 4 ans. L'exploitant pourra demander la levée de cette surveillance au terme des 4 ans sous réserve de pouvoir démontrer que les résultats de la surveillance sont stables sur les deux dernières années au minimum ;
 - une étude de technico-économique visant à supprimer l'ensemble des sources de pollution mises en exergue dans l'étude détaillée des risques mises à jour en 2007.

Article 3 : Délais et voie de recours

Article 4 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à madame le maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à monsieur le directeur de la société VALEO.

Madame le Maire de Reims procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Reims, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 26 août 2008

Pour Le préfet
Le secrétaire général

signé
Alain CARTON